

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 20/88 DU 15/10/88

portant agrément de la Société Arabe
Lybienne des Bois (SOCALIB) au régime
B du Code des Investissements.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification
de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de cer-
taines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 26/82 du 7 Juillet 1982 portant Code des Inves-
tisements ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987 autorisant le Prési-
dent de la République à légiférer par Ordonnance dans les matières
économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et
du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. - La Société ARABE LYBIENNE des Bois (SOCALIB) société
anonyme de droit Congolais dont le siège est à Brazzaville (REPUBLI-
QUE POPULAIRE DU CONGO) est agréée au régime privilégié "B" du Cod
des Investissements de la République Populaire du Congo.

Ce régime qui lui est accordé pour une durée de quinze (15) ans,
prendra effet à compter de la date de signature de la présente Ordon-
nance.

ARTICLE 2. - L'agrément lui est accordé pour les activités de la pro-
duction, du sciage et de la commercialisation de grumes de ressources
forestières de la Région de la Sangha.

.../...

T I T R E I I

DISPOSITIONS DOUANIERES ET FISCALES

ARTICLE 3. - La Société Arabe Libyenne des Bois bénéficie pour ce qui concerne les activités définies à l'article 2 ci-dessus des avantages ci-après :

A/- Avantages douaniers

1- Taux global réduit à 5% à l'admission des matériels neufs matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production à l'exception des mobiliers, matériel de bureau et pièces de rechange, par application des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Code des investissements.

Le bénéfice du taux réduit sera accordé par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects sur présentation :

- 'un programme général d'importation' ;
- les demandes particulières à la tarification privilégiée en cinq (5) exemplaires, un mois avant l'arrivée des marchandises.

Ces demandes feront connaître :

- la dénomination commerciale des marchandises et la rubrique douanière d'importation ;
- les quantités et valeurs ;
- le bureau de dédouanement.

2- Exonération de la TCAI pour le matériel importé au titre du taux global réduit à 5%.

B/- Avantages fiscaux

1- Par application des dispositions de l'article 37 du Code des Investissements la Société bénéficie, pendant les dix (10) premières années d'exploitation, d'une exonération portant sur :

- l'impôt sur les sociétés,
- la taxe spéciale sur les sociétés,
- la patente,
- la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
- la redevance forestière,

...../....

le premier exercice considéré étant celui au cours duquel la Société va réaliser la première vente ou livraison, soit sur le marché national soit à l'exportation.

2- Pendant la durée de la Convention, la Société bénéficie de la stabilisation fiscale par application de l'article 34 du Code des Investissements.

T I T R E I I I :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.- Sont susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 38 du Code des Investissements.

- 1)- le non respect, sauf cas de force majeure, des engagements pris par la Société quant au programme d'investissements tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention d'Etablissement,
- 2)- la cessation de l'activité de la Société.

ARTICLE 5.- Sont approuvées, les dispositions de la Convention d'Etablissement et de l'avenant à la Convention conclue entre la République Populaire du Congo et la Société Arabe Lybienne des Bois.

ARTICLE 6.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

ARTICLE 7.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 15 OCTOBRE 1988



Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-